

Claude REYMOND
Rue de Genève 126
1226 Thônex

TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
Rue Ferdinand-Hodler 23
1207 Genève

Genève, le

24/3/1983

Concerne: SA Tribune de Genève.

Monsieur le Président et Messieurs,

Comme suite à l'audience de conciliation du 2 mars 1983, je tiens à préciser ma position.

Si je ne l'ai pas fait plus tôt, c'est parce que, dans le cadre des discussions qui ont eu lieu lors du conflit opposant la SATG au SLP et à l'USL (Syndicat du Livre et du Papier et Union suisse des lithographes), les responsables de la SATG m'ont toujours affirmé que le débat ne se circonscrivait strictement qu'aux prétendues injures que j'aurais proférées et que la SATG n'entendait pas s'étendre aux relations antérieures. Ce n'est qu'à l'occasion de la dernière audience de conciliation que j'ai pu me rendre compte de ce que la SATG entendait au contraire se prévaloir essentiellement de faits antérieurs aux prétendues injures.

Vous trouverez ci-après 4 pages relatant ma vie professionnelle et mes engagements syndicaux passés depuis le début de mon engagement à la Tribune de Genève.

*

*

*

CLAUDE REYMOND

COMPOSITEUR TYPOGRAPHE A LA TRIBUNE DE GENEVE
né le 8 septembre 1955.

J'ai commencé mon apprentissage de compositeur typographe en septembre 1972 à l'imprimerie Nationale. L'atmosphère de cette entreprise était tellement détestable que je suis parti avec six ouvriers après trois mois, juste avant la fin du temps d'essai. Pendant 2 mois d'activité à la Typopress avec 2 ouvriers de la Nationale, nous avons passé notre temps à organiser notre poste de travail dans la mesure où nous n'avions aucun moyen raisonnable de faire notre travail. Le 1er janvier 1973 je continuais mon apprentissage chez Graphicart. Petite entreprise de 4 personnes 1/2. J'y ai travaillé trois mois. L'employeur très correct s'est aperçu que mes capacités professionnelles se développeraient mieux dans une grande entreprise. Il m'a fait entrer à la Tribune de Genève en avril 1973. J'ai terminé mon apprentissage en septembre 76.

Au courant de l'été 1977 mon contrat de travail a été modifié en un mi-temps. No1
J'ai été élu dans la s-Commission ouvrière (SCO) pendant l'exercice 1977/1978. En ma qualité de représentant des Intertypes j'ai eu à défendre certaines revendications de mes collègues. Le 27 février 1978 suite à la réponse négative de la direction, l'atelier (11 personnes) arrête le travail. Une semaine plus tard, suite aux négociations entre la SCO et la direction ainsi qu'à la détermination des ouvriers, l'ensemble des revendications était obtenu: indemnité de repas pour les travailleurs en horaire continu B + une demi-heure de pause payée + 1h.1/2 de moins sur l'horaire les veilles de jours fériés et les surcharges des travailleurs d'équipe.

En mai 1978 la direction annonce sa décision de supprimer l'héliogravure: 34 personnes sont concernées. En juin 1978, la SCO et la direction convenaient d'un accord préservant les prérogatives des deux parties.

En décembre 1978 la SCO revendique pour les apprentis le 13e mois. Le 20 décembre les apprentis sont convoqués parce qu'ils ont renvoyé leurs allocations de fin d'année à la direction (150,- en tout pour 4 apprentis). Le 22 décembre la SCO et la direction conviennent d'un accord pour l'introduction du 13e mois pour les apprentis. J'étais et je suis toujours commissaire d'apprentissage. Par cette qualité la SCO m'avait dévolu la responsabilité de m'occuper des relations avec les apprentis. Il y a eu deux alertes à la bombe le 20 janvier 1979 de 12h. à 16h. et le 21 de 12h. à 16h.30. Le lundi suivant un apprenti a été convoqué à Carl Vogt. La SCO est intervenue le 24 janvier auprès de M. Dalibard (chef du personnel). Le bureau de la SCO m'accompagna lorsque je fus convoqué par la police en qualité de témoin. L'affaire n'a pas eu de suite à ma connaissance.

Au printemps 1979 les relations entre la direction et le personnel se sont détériorées. Le personnel revendiquait un pécule de vacance à l'occasion du 100e anniversaire de la Tribune. Le personnel fut gratifié de 100,- par année de service selon un barème dégressif. Du champagne offert par des clients fut mis à disposition des ouvriers, qui n'y touchèrent pas.

En été au mois de juin il y eut divers problèmes et tensions à l'occasion du passage des 41h. aux 40h. hebdomadaires.

En août 1979, le 7, la direction annonce la suppression de 28 postes de travail avec le passage complet de l'entreprise du plomb à l'offset et la photocomposition. Alors secrétaire de la SCO je me suis opposé à la liquidation des travailleurs concernés: des anciens et 5 membres de la SCO (dont je faisais partie). Le personnel vota le 13 septembre par 77% de oui, 16% de non au préavis de grève. Le même jour j'ai été victime d'un accident de moto. Le 13 décembre un accord acceptable était signé entre les parties. Le 16 janvier lors d'une entrevue avec M. Dalibard celui-ci m'informa qu'il n'y avait pas de poste de claviste en photocomposition pour moi. Il déclina mon offre de me recycler comme conducteur offset. Je restai sur la touche avec un autre membre de la SCO. Le syndicat écrivit à la Tribune . No2 Réponse No3.

Le 14 février 1980 M. Sapey suite au document présenté par la SCO convenait avec elle qu'il n'y aurait pas d'autres départs de l'entreprise que les départs volontaires. La direction en informait les personnes concernées le 15 février. No4.

Je suis resté deux semaines tout seul dans l'atelier des Intertypes où tous les 2 jours les mécaniciens démontaient les machines et les emmenaient à la ferraille. Grâce à Costanzo (membre de la SCO) j'ai pu m'occuper à ranger les bobines de la petite rotative, à balayer la cour, puis à faire des paquets à l'expédition labeur. Fin avril je pouvais me rendre utile à la reliure. Pendant près de trois semaines personne ne s'est occupé de savoir ce qu'il advenait de moi.

Le Syndicat du Livre et du Papier était en période de renouvellement contractuel dès décembre 1979. J'ai organisé la signature d'une pétition parmi les auxiliaires d'expédition du journal, qui ne sont pas soumis aux mêmes conditions de travail que celles des autres ouvriers de l'imprimerie. C'est à cette occasion que j'ai reçu la lettre du 2 avril 1980. No5. J'en ai pris bonne note et il ne fut plus possible dès lors à quiconque de me reprocher un point de son contenu.

Suite à la publication d'un article dans le journal syndical "Le Gutenberg" No6, j'ai reçu une lettre de menace No7. Il n'a jamais été prouvé que j'avais une responsabilité tant à la parution de cet article tant qu'au fait que mon employeur se soit senti tant offusqué par son contenu. Le syndicat est intervenu No8. Il n'y a pas eu de suite à ma connaissance.

Depuis le mois de mai 1980 j'accomplissais des fonctions de relieur. J'ai demandé à ce que ma situation soit stabilisée le 11 juin No9 à No15.

N'ayant pas de poste de travail fixe et par conséquent pas de giron électoral précis, l'assemblée ordinaire de printemps du 24 avril 1980 m'a élu président de la SCO. Le même jour nous en informions la direction. Le 25 avril elle nous envoyait une lettre nous informant qu'elle considèrait l'invitation du personnel aux représentants syndicaux à participer à l'assemblée comme un acte d'indiscipline. Le 30 avril elle annonce qu'elle refusera comme interlocuteur Claude Reymond. Il apparaît alors une divergence d'interprétation des statuts de la SCO. La direction est d'avis que l'assemblée n'a pas la compétence d'élire un représentant, ce droit ne serait que de la compétence d'un giron électoral. Le conflit prit de telles proportions qu'il fut soumis le 9 juin 1980 à l'Office de conciliation genevois. Ce dernier émit certaines recommandations. Au cours de l'été les parties se sont attachées à suivre ces recommandations. Annexe 1. Le 9 octobre coup de théâtre de la direction: elle dénonce l'ensemble des statuts de l'organisation du personnel ouvrier pour les aligner vers le bas - sur les clauses contractuelles.

Pendant l'automne et l'hiver la SCO s'est employée à faire respecter les consignes syndicales puisque le contrat collectif de la branche n'était toujours pas signé. En octobre débrayage de deux heures, la SCO a fait de sorte que le journal paraisse: pas de préjudice particulier à la Tribune si la Suisse et le Journal de Genève étaient déjà sortis des rotatives dans la nuit. Grève de 24 heures en novembre. Grève nationale le 1er décembre dès 12h., reprise du travail à 12h. le 2 décembre.

La SCO a demandé une attestation pour le paiement du 25% du 13e mois octroyé suite à la signature du contrat collectif. Démarche importante pour les impôts. No16.

Le 5 janvier 1981, le directeur M. Baetschmann réunit le personnel et annonce que la direction dénonce l'ensemble des acquis d'entreprise d'ici au 30 juin 1981. Le 15 février l'Office de conciliation entérine certaines positions du personnel et repousse la possibilité pour la direction d'utiliser le conflit sur les articles concernant les élections pour supprimer tous les autres articles concernant l'organisation du personnel. Annexe 2 (Système No 3).

Je reçois le 10 juin 1981 une lettre de la direction No17 et réponse No18. La personne en question est très fragile des nerfs. Sans rapporter ici les termes de cet entretien téléphonique de 20 minutes, je peux dire qu'il était d'un intérêt vital que j'accorde une attention particulière à ce cas - je ne pouvais pas simplement couper et renvoyer la personne à un rendez-vous différé dans le temps. A noter que j'ai toujours fait le nécessaire lorsque dans ma journée des tâches syndicales m'ont retenu de mon temps à ce que la production ne subisse aucun retard ni préjudice. J'ai toujours rattrapé mes absences, ou effectué un dépassement de mon horaire journalier si les tâches le requéraient ou que la sortie du travail l'exigeait. J'ai été témoin aux Prud'hommes pour cette demoiselle, elle avait deux témoins. La direction, représentée par M. Dalibard - chef du personnel - en présentait neuf. Les justes motifs n'ont pas été retenus par le Tribunal pour le licenciement de cette téléphoniste.

Le 19 novembre la direction annonce qu'elle introduira le chômage partiel dès le 1er décembre.

Le 26 novembre 1981 la direction informe la commission d'entreprise de sa décision de ne plus prendre à sa charge l'assurance accident non professionnel. Le lendemain le personnel de toute l'entreprise reçoit une lettre type No19.

Le 1er décembre l'assemblée ordinaire du personnel d'automne prend certaines décisions concernant le chômage partiel et refuse d'abandonner l'acquis que représente le paiement de la CNA par l'entreprise. Il s'agirait d'une baisse de salaire de 1,2% pour les hommes et de 0,8% pour les femmes.

Le 4 décembre signature de l'accord sur le chômage partiel Annexe 3 et No20, No21.

Le 18 janvier 1982, 202 demandes du personnel étaient déposées au greffe du Tribunal des Prud'hommes. Je me suis rendu à la conciliation accompagné d'un autre membre de la SCO, mandatés par 178 procurations et soutenus par la présence de plus de 60 personnes. Le 29 avril le Tribunal de première instance s'est déclaré incompétent.

Le 9 juin 1982 je signais au nom du personnel un document entérinant les "Avantages hors conventions du personnel ouvrier de l'exploitation de la société anonyme de la Tribune de Genève". C'est-à-dire les acquis dénoncés 18 mois plutôt. Annexe 4 (Système No4).

Le 27 septembre l'Office de conciliation recevait les parties. Le 6 octobre il dit qu'il n'y a pas lieu de modifier l'usage concernant le paiement des primes de l'assurance accident non professionnel par l'entreprise parce qu'il considère qu'elle doit imaginer une autre solution pour tenter de résorber ses pertes successives.

J'ai expliqué au nouveau directeur, M. Domenjoz, le 6 octobre, que M. Hahling et moi avons rédigé ensemble le contenu de la lettre du 8 octobre 1981 (dernière feuille annexe 5), que nous n'avons jamais prétendu que la direction avait adhéré à l'ensemble des dispositions de cette lettre du 8 octobre 1981, mais qu'elle avait accordé le salaire travail lourd au personnel féminin de la reliure sur la base de ces éléments. En effet nous n'avons pas échangé en séance nos avis sur ces bases. Ce n'est que dans l'atelier que tant le chef d'atelier que le responsable de la SCO - moi-même - avons fait part de leurs arguments aux cadres mandatés par la direction pour définir de quels travaux il s'agissait. Et les arguments mis en avant ont été ceux que bien plus tard nous avons couchés sur le papier, dans cette lettre du 8.10.81.

Le vendredi 8 octobre le directeur réunit le personnel de la reliure et annonce que le chef d'atelier est dégradé. Annexe 5 (document d'information interne SCO).

Le 26 octobre 1982 je reçois une lettre recommandée No22. Elle ne doit pas m'être adressée personnellement, mais elle peut l'être à la SCO. La SCO est intervenue. Elle rédigeait un texte à l'intention du syndicat. No23. Sur décision de l'assemblée ordinaire d'automne du 16 novembre la SCO convenait d'un accord avec la direction No24., et elle fit de sorte à remplir sa part No25, No26, No27. Le texte désiré par la direction lui a été remis dans la semaine du 11 au 18 février 1983.

Le 19 novembre 1982, la direction annonçait le programme suivant: les conventions de l'entreprise sont dénoncées (accord sur le chômage partiel), il y aura des licenciements, des baisses de salaires, les heures supplémentaires ne seront plus payées - elles devront être reprises en congé au mois de décembre, introduction du chômage partiel, renchérissement limité à 2,7% et on pria les syndicalistes de ne pas être exigeants. Le 9 décembre il s'agissait de renoncer au renchérissement sinon il serait procédé à 20 ou 30 licenciements. La SCO demande à consulter le personnel. La direction convient qu'elle ne dérogera pas à ses obligations contractuelles si le personnel le désire. Mais sans avoir pu se mettre d'accord avec le personnel, la direction ne verse pas à la paie de janvier la part du renchérissement. Une assemblée extraordinaire est convoquée le 28 janvier à 13h.30. Elle est annulée in-extremis parce qu'un accord est convenu avec la SCO et la direction concernant le renchérissement. La SCO renonce dans l'immédiat à une assemblée du personnel. La direction expose son point de vue dans des réunions de secteurs qu'elle convoque elle-même. C'est au cours d'une de ces réunions que j'ai été appelé à poser certaines questions à la direction. Le lendemain je recevais la lettre du 3 février 1983 No28. Tout les arguments que j'aurai à opposé à son contenu ont été donnés par la SCO dans sa lettre du 7 février No29.

EVENEMENTS DU 3 FEVRIER 1983

J'ai été appelé au secrétariat du personnel pour y venir chercher une lettre. La secrétaire me demande de signer le double au moment où elle me tend une enveloppe fermée. Cela afin, dit-elle, d'attester que je l'ai reçue sous forme de recommandé. Avant de signer sur le double, je lis cette lettre qui fait référence à deux de mes interventions du jour précédent au cours d'une réunion d'atelier. A la lecture de la deuxième page, au premier paragraphe, je laisse échapper à haute voix: "ils sont tarés". Je ne m'adressai à personne nominalement ou de fait - j'étais seul avec la secrétaire et une apprentie qui vauquaient à leurs occupations. Par hasard, le chef du personnel, M. Dalibard, arrivait derrière moi au même moment. Je l'ai entendu dire quelque chose comme "Merci Monsieur Reymond" et je l'ai vu entrer dans son bureau. J'ai signé le double. A ce moment le chef du personnel est réapparu derrière la banque. Il accepta de demander une entrevue au directeur pour discuter du contenu de cette lettre que je venais de signer.

Le lendemain j'étais convoqué avec des membres de la SCO et j'étais informé de mon licenciement avec effet immédiat pour "juste motif" soit pour attitude injurieuse face à la direction devant le personnel. J'ai essayé d'expliquer que je ne m'adressais à personne lorsque cette phrase m'a échappé, que si quelqu'un se sentait touché par ces paroles, je n'en excusai, que j'offrais mes excuses, que je demandais à pouvoir expliquer cela devant les demoiselles du secrétariat. J'ai essayé d'expliquer aussi que cette impulsion ne pouvait pas, de mon point de vue en tout cas, compromettre les rapports avenir avec les membres de la direction ou du personnel de l'entreprise. La direction demanda à réléchir. Mais lors de l'entrevue du même jour l'après-midi, elle confirma sa décision.

Je recevais la lettre du 4 février, en tout cas l'avis de recommandé postal le lundi 7 février 1983. Concernant cette lettre je n'ai pas d'autre chose à rajouter que ce que la Commission de constatation a retenu dans son procès-verbal. Annexe No6.

Lorsque la grève a éclaté, les travailleurs de la SATG ont reçu un appui massif de la part d'autres travailleurs. Je joins également toutes les déclarations de solidarité qui montrent combien la classe des travailleurs a été scandalisée par l'attitude de la SATG.

En fait, j'ai acquis la conviction que l'on m'a licencié parce que je gênais la direction de la SATG par mon travail de syndicaliste. En effet, les autorités ont toujours donné raison aux causes que je défends, et cela sur le plan purement juridique.

J'ai le net sentiment que la SATG cherche par tous les moyens à me discréditer. Preuve en soit, par exemple, qu'à la suite des constatations faites par la Commission ad hoc (dite de Constatation), la Tribune de Genève prétend que ladite commission aurait constaté que j'aurais proféré des injures, alors que ladite commission ne s'est pas prononcée à ce propos. Autre élément: l'article publié dans le Gutenberg (organe syndical du SLP de langue française) sur l'art. 725 CO a provoqué au niveau de la SATG une réaction qui, maintenant, avec le recul, me paraît totalement disproportionnée. Nous vivons dans un Etat qui se prétend démocratique et l'auteur comme n'importe qui a tout de même le droit d'exprimer une idée personnelle, même complètement fausse, et cela sans pour autant être taxé par son employeur et par n'importe qui d'autre de travailleur indiscipliné. Quant on voit la vivacité du langage dont les juristes se permettent d'user à l'endroit de leurs collègues, avec lesquels ils divergent, le texte paru dans le Gutenberg paraît anodin...

Ce qui ne paraît le plus grave, c'est qu'en réalité ce n'est pas tant ma personne qui est visée mais celle de la fonction syndicale que j'exerce. Au travers ma personne, c'est l'activité de syndicaliste que la SATG a voulu torpiller. En effet, comment peut-on imaginer qu'un ouvrier accepte de lutter pour lui-même et ses camarades s'il sait qu'en raison de son activité syndicale il risque d'être licencié comme un travailleur infidèle ?

Lorsque l'ouvrier effectue son labour de salarié il produit son salaire, reconstitue les avances de son employeur et crée des valeurs nouvelles qui rétribuent les intérêts de cet employeur. Ses fonctions et ses activités sont alors de nature à respecter le cadre des rapports de travail par lesquels l'employeur peut se prévaloir par l'achat de la force de travail de l'ouvrier - de ses fonctions et de ses activités - de la sauvegarde de ses intérêts.

Si cet ouvrier est par ailleurs syndicaliste, la constitution lui reconnaît le droit de l'être, et lorsqu'il agit en tant que tel - selon ses tâches et ses mandats - il ne saurait être assimilé à une personne engagée pour conduire les hommes dans la sauvegarde des intérêts de l'employeur: il y a des chefs et des cadres pour cela. Il doit plutôt être considéré comme celui qui exprime les intérêts collectifs des employés. Ce faisant il exerce le droit constitutionnel de l'expression en oeuvrant dans l'espace reconnu par les employeurs pour l'organisation des travailleurs dans l'entreprise, espace reconnu par les institutions suisses pour leur organisation dans leur vie quotidienne, laïque, politique, ect.

J'informe le Tribunal par l'Annexe No7 (protocole d'accord du 10 février 1983) qu'une convention a été signée par les syndicats et la SATG. Cette convention a déjà prévu la sanction requise suite à votre jugement.

